

DÉLIBÉRATION n° 20250707-18

Objet : *Modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) : prescriptions de consultation du public*

Membres en exercice : 12

Présents : 8

Absents : 4

Pouvoirs : 2

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

N'ayant pas pris part au vote : 0

Secrétaire de séance :

Julien Bernou

Transmis le : 08 JUL. 2025

Le sept juillet deux mil vingt-cinq, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Maximin, dûment convoqué le trente juin deux mil vingt-cinq, s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de son maire, Olivier Roziau. Les convocations ont été envoyées le trente juin deux mil vingt-cinq.

Présents : Olivier Roziau, Véronique Juste-Lapied, Raymond Nunez, Stéphane Malard, Julien Bernou, Patrick Ceria, Marie Christine Rivaux, Jean-Marc Bouchet-Bert-Manoz.

Absents : Xavier Juste [pouvoir à Véronique Juste-Lapied], Alexandra Foudon, Hervé Louis, Dominique Barthe-Bougenaux [pouvoir à Stéphane Malard].

Monsieur le maire rappelle que le plan local d'urbanisme de Saint-Maximin a été approuvé par le conseil municipal le 28 février 2018.

Par arrêté 20241107-069, il a été décidé d'engager la procédure de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de Saint-Maximin selon la procédure définie à l'article L153-45 du Code de l'urbanisme.

Le projet de modification simplifiée n° 1 nécessite de modifier le règlement écrit de l'actuel PLU et porte sur les points suivants :

- changement de destination d'anciennes constructions agricoles en zone A ;
- extensions et annexes d'habitations isolées en zone A ou N ;
- corrections mineures du règlement écrit ;
- modifications mineures souhaitées dans le règlement écrit ;
- compléments d'annexes et de documents informatifs.

Les autres pièces du dossier du plan local d'urbanisme ne sont pas concernées.

Il appartient néanmoins au conseil municipal, d'une part, de définir les modalités de mise à disposition du dossier et, d'autre part, d'approuver cette modification simplifiée au terme du délai de mise à disposition fixé à un mois.

Monsieur le Maire soumet donc cette délibération au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivant et plus particulièrement L153-45 à L153-48 ;

Vu la délibération n° 20180228-006 en date du 28 février 2018 du conseil municipal approuvant le plan local d'urbanisme de Saint-Maximin ;

Vu l'arrêté n° 20241107-069 en date du 7 novembre 2024 par lequel Monsieur le maire a décidé d'engager une procédure de modification n° 1 simplifiée du plan local d'urbanisme ;

Considérant que la modification envisagée relève du champ d'application de la procédure de modification simplifiée (article L153-45 et suivants du Code de l'urbanisme), dans la mesure où elle s'engage à respecter les conditions suivantes :

- préservation de l'équilibre général du document d'urbanisme (PLU),
- limitation à moins de 20 % de la capacité de densification ou de constructions nouvelles (emprise au sol, surface de plancher),
- pas de modification du règlement graphique,
- modifications limitées au règlement écrit ;

Considérant qu'en application de l'article L153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification, la notice de présentation et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Considérant qu'en application des mêmes dispositions, les modalités de mise à disposition du public sont précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant la saisine de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes et son avis conforme délibéré le 13 mars 2025 décidant que « La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maximin (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 7 juillet 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale » ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

1) **D'APPROUVER** les modalités suivantes de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme.

Le public pourra consulter le dossier qui sera mis à disposition pendant une durée d'un mois, **du mardi 9 septembre 2025 au vendredi 10 octobre 2025 inclus** :

- aux jours et heures habituels d'ouverture de la commune de Saint-Maximin, sise 19 place Roger Durieux, Répidon, 38530 Saint-Maximin : le mardi, de 15 heures à 19 heures, le jeudi, de 9 heures à 12 heures, et le vendredi, de 15 heures à 18 heures ;
- sur le site Internet de la commune de Saint-Maximin à l'adresse suivante : www.stmaximin38.fr.

Le dossier comprendra :

- la note de présentation de la modification simplifiée ;
- le règlement écrit modifié ;
- l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- les avis émis par les personnes publiques associées.

Les modalités de la mise à disposition seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition par :

- un affichage papier sur les panneaux d'information communaux des différents hameaux ;
- une information sur le site Internet de la commune (www.stmaximin38.fr), par lettre d'information numérique et sur le Facebook de la commune ;
- un avis dans un journal d'annonces légales (*Le Dauphiné Libéré*).

Les observations pourront être formulées pendant la durée de l'enquête :

- en mairie sur le registre papier dédié à cet effet ;
- par courrier postal (envoyé par tout moyen permettant de justifier la réception en mairie avant la clôture de l'enquête), envoyé à l'adresse : 19 place Roger Durieux, Répidon, 38530 Saint-Maximin ;
- par mél, uniquement à l'adresse : mairie@stmaximin38.fr.

À l'issue du délai de cette mise à disposition, le registre sera clos et signé par Monsieur le maire de Saint-Maximin.

Le bilan de la mise à disposition au public sera présenté par Monsieur le maire au conseil municipal qui en délibérera et se prononcera, après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sur l'approbation du projet de modification simplifiée n° 1 ;

2) **DE DIRE** que la présente délibération sera notifiée à la préfète de l'Isère, sera affichée pendant un mois en mairie dont mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (*Le Dauphiné Libéré*) et sera téléversée sur le Géoportail de l'urbanisme ;

3) **DE CHARGER** Monsieur le maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération et d'accomplir tout acte y afférent.

Fait à Saint-Maximin, les jour, mois et an ci-dessus.

Le maire,
Olivier Roziau.

Le secrétaire de séance,
Julien Bernou.

